



**TRIBUNAL DES DROITS
DE LA PERSONNE
1990-2018
Au cœur des droits et libertés**

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 30 octobre 2018 : L'honorable Mario Gervais, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseures M^e Sabine Michaud et M^e Carolina Manganelli, a récemment rendu un jugement concluant que **Mme Thérèse Riendeau** a porté atteinte aux droits de **M. Claude Provencher** à la protection contre toute forme d'exploitation et à la sauvegarde de sa dignité, contrairement aux articles 4 et 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

En octobre 2012, M. Provencher est âgé de 80 ans et souffre, depuis quelques années, de la sclérose latérale amyotrophique (SLA), une maladie neurodégénérative entraînant une perte progressive de l'usage de ses muscles. Reconnu comme étant un homme d'affaires aguerri doté d'un fort caractère, il est à l'aise financièrement. Avant que la maladie ne le contraigne à restreindre ses activités, il était très actif, voyageait deux fois par année et pratiquait plusieurs sports, mais, à l'automne 2012, il est plus isolé, son cercle d'amis est restreint, il est méfiant et replié sur lui-même. Au surplus, des atteintes sur le plan cognitif apparaissent. Il entretient cependant un bon lien avec ses deux enfants et partage sa vie avec Mme Lavallée. Du mois d'octobre 2012 au mois d'avril 2014, des sommes d'argent importantes sont régulièrement retirées de ses comptes bancaires personnels et de ceux de son entreprise. Des avances de fonds sont aussi effectuées sur ses cartes de crédit. Conséquemment, les dettes de M. Provencher s'accumulent, en contraste avec le fait qu'il avait toujours su bien gérer ses finances. En janvier 2013, inquiet de ces récentes transactions inexplicables, son comptable le rencontre et le questionne à ce sujet. M. Provencher lui répond que ces transactions concernent des prêts d'argent qu'il a fait à une « dame ». Peu après, Mme Lavallée le quitte pendant quelques mois, excédée par ses « cachotteries » concernant l'argent qu'il remet à une de leurs voisines, Mme Riendeau. Les enfants de M. Provencher, informés de cette situation, confrontent leur père et l'exhortent de cesser de remettre de l'argent à Mme Riendeau, ce que M. Provencher refuse, convaincu qu'il doit continuer de lui en donner s'il veut un jour être remboursé. Ce sujet de conversation est régulièrement évoqué et leur relation se détériore. Au printemps 2014, M. Provencher vend son entreprise à sa fille, afin que la somme recueillie soit affectée au remboursement de ses dettes, et signe devant notaire une procuration générale pour la pleine administration de ses biens en faveur de ses enfants. Les retraits cessent alors. En octobre 2014, confronté à une situation financière devenue insoutenable, M. Provencher est contraint de vendre le seul actif qui lui reste, soit son condominium, afin d'éponger ses dettes. Il emménage ensuite en centre d'hébergement et décède peu après, le 25 juillet 2015.

La **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Commission)**, agissant en faveur de la succession de M. Provencher, allègue que Mme Riendeau a exploité ce dernier en profitant de sa vulnérabilité pour s'approprier d'importantes sommes d'argent à des fins personnelles. Mme Riendeau admet avoir reçu de M. Provencher une somme qu'elle estime entre 50 000 \$ et 60 000 \$, mais prétend qu'il s'agissait de dons qu'il lui a librement et volontairement consentis alors qu'ils entretenaient une relation amoureuse saine, respectueuse et égalitaire.

Selon le Tribunal, il ressort clairement de la preuve que M. Provencher, en raison de ses capacités physiques et intellectuelles diminuées, de sa perte d'autonomie et de son état psychologique perturbé, était une personne vulnérable au moment des faits en litige. La preuve d'une position de force de Mme Riendeau envers M. Provencher est elle aussi éloquente. Cette dernière a sollicité son aide en raison de ses difficultés financières, de prêts qu'elle avait contractés auprès de personnes qu'elle qualifiait de « non recommandables » et de sa crainte de tout perdre si l'ensemble de ses biens devaient être saisis. Elle a ainsi réussi à susciter la commisération de la part d'un homme malade et vulnérable afin d'obtenir rapidement de l'argent. Elle a multiplié ses interventions auprès de M. Provencher afin de cultiver et consolider sa position de force, exerçant des pressions sur lui, afin d'obtenir davantage d'argent, mettant en exergue qu'à défaut il perdrait toutes les sommes avancées. Constitue également un indicateur sérieux de l'existence d'une telle position de force le fait qu'elle soit parvenue à lui soutirer une grande partie de son patrimoine. Le Tribunal écarte donc la version de Mme Riendeau selon laquelle M. Provencher ait été un homme si amoureux d'elle et si follement heureux de la combler de sa générosité au risque de dilapider son patrimoine. Il rappelle néanmoins que cet état de fait, s'il avait été prouvé, n'aurait pu constituer, dans les circonstances de la présente affaire, une défense valable. Finalement, la preuve révélant notamment que M. Provencher avait remis sa carte de guichet et son numéro d'identification personnelle à Mme Riendeau et qu'il avait mentionné à plusieurs personnes avoir prêté cet argent à Mme Riendeau, le Tribunal retient que cette dernière s'est approprié l'argent de M. Provencher, à l'exclusion de toute autre personne, et qu'il y a donc eu mise à profit. En conséquence, le Tribunal conclut que Mme Riendeau a exploité M. Provencher et a également porté atteinte à sa dignité, le tout en contravention des articles 4 et 48 de la Charte.

Le Tribunal accueille en partie la demande de la Commission et condamne tout d'abord Mme Riendeau à verser 288 403 \$ en dommages matériels à la succession de M. Provencher. De plus, ces événements ayant grandement affecté M. Provencher, le Tribunal ordonne à Mme Riendeau de verser à sa succession 10 000 \$ en dommages moraux. En effet, l'exploitation dont il a été l'objet l'a conduit à une situation financière précaire, ce qui l'a rendu anxieux et honteux d'avoir été berné. Ces événements ont également eu comme conséquence d'entraîner la détérioration de sa relation avec ses enfants, ainsi que l'anéantissement de son espoir de finir ses jours dans son condominium. Compte tenu du fait que l'atteinte est illicite et intentionnelle, le Tribunal condamne Mme Riendeau au paiement de 2 000 \$ en dommages punitifs.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>>